



Syndicat National de l'Administration Scolaire,
Universitaire et des Bibliothèques

Fédération syndicale unitaire

Votre syndicat, le SNASUB-FSU Amiens, vous rend compte

Projet de lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le SNASUB-FSU Amiens a participé aux groupes de travail des 12 décembre 2019 et 22 janvier 2020. Notre délégation était composée de Brigitte SANCHEZ, Philippe LALOUETTE et Bernard GUEANT.

Pour le SNASUB-FSU, la promulgation de la loi dite de transformation de la fonction publique (TFP) représente un très mauvais coup pour les droits des fonctionnaires et des agents publics en général.

Les commissions administratives paritaires se voient privées de leurs compétences en matière de mobilité, d'avancement et de promotion des personnels et les décisions individuelles et leur comparabilité (l'appréciation de l'égalité de traitement) échappent aux représentants des personnels. **L'ensemble de ces mesures ont une cohérence : celle d'accentuer la gestion managériale** des personnels et de leurs carrières, loin du contrôle exercé naguère par leurs élu.es dans les CAP.

La manière dont les lignes directrices de gestion (LDG) sont prévues par la loi – et mises en œuvre par le ministère et les académies - **est désormais un enjeu majeur pour préserver les intérêts des personnels** et gagner l'instauration de mécanismes limitant l'arbitraire que la « déconcentration managériale » veut instaurer.

Fin du barème, fin du contrôle global exercé par les représentant.es du personnel sur le tableau annuel des mutations intra... Une perte de droits inquiétante pour les personnels !

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Au titre de la mobilité, la note de service - Le Bulletin officiel spécial n° 11 du 29 novembre 2019 : https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=147002 - tient compte des nouvelles dispositions introduites par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. **Elle s'inscrit ainsi dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles de mobilité de l'enseignement scolaire** présentées aux séances du CTMEN des 5 et 13 novembre 2019 et publiées au BOEN spécial du 14 novembre et des **lignes directrices de gestion ministérielles de mobilité de l'enseignement supérieur** présentées au CTMESR du 14 novembre 2019 publiées au BOESR du 28 novembre 2019, qui font l'objet de documents spécifiques.

Conformément aux LDG, la note de service prend en compte pour les personnels BIATSS, la suppression du recours à un **barème** pour le départage des candidats à mutation dans le cadre des campagnes de mutations à date. Pour tous ces personnels, les **campagnes de mutations à date se substituent aux tableaux de**

mutations. La présente note rappelle les **nouvelles règles de départage des candidats à mutation** décrites dans les dispositions des LDG mobilités applicables aux personnels BIATSS.

En outre, les demandes de **détachement et d'intégration directe** antérieurement évoquées dans le chapitre relatif au recrutement, **sont désormais traitées dans celui relatif à la mobilité**, la consultation des CAP étant supprimée pour l'examen de ces demandes à compter du 1er janvier 2020.

La politique de mobilité dans l'académie d'Amiens se déroulera dans un cadre déterminé par les LDG ministérielles : les 2 groupes de travail des 12 décembre et 22 janvier derniers ayant servi à la concertation concernant la définition de LDG académiques, compatibles avec les LDGm.

Comme au niveau ministériel, l'outil informatique AMIA dédié aux différents processus de mobilité permettra aux personnels de candidater et facilitera leur accès aux données personnelles les concernant ; ils pourront :

- prendre connaissance de l'avis émis sur la demande de mobilité ;
- accéder aux éléments liés à la situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
- consulter le résultat.

Les LDG académiques relatives à la mobilité des ATSS doivent avoir été publiées avant l'ouverture des pré-inscriptions aux mutations inter académiques à gestion déconcentrée soit avant le 20 février 2020. **Elles seront soumises à l'avis des représentants du personnel lors du CT académique du mardi 4 février prochain.**

Mise en œuvre des règles de départage

Les priorités légales prises en compte à l'intra académique

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

Rappel des priorités légales prévues aux articles 60 et de la loi 84-16 dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2019 :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans sa résidence administrative ;

- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service et qui ne peut être affecté dans un emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel dont il relève, dans le département où est située sa résidence administrative.

Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont pour l'académie d'Amiens établis dans l'ordre suivant :

- 1.** Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2.** Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3.** Pour les demandes d'un agent en congé de longue durée, en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration entrainerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de congé de longue durée, détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 4.** Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) ;
- 5.** Pour les personnels infirmiers exerçant en internat et ne bénéficiant pas d'une dérogation de nuit : être en poste depuis 3 ans dans le même établissement Pour les personnels exerçant à Mayotte : l'affectation dans un service ou établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice ;
- 6.** Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
- 7.** Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
- 8.** Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.

Le calendrier prévisionnel de la campagne annuelle de mutations intra 2020

Saisie des vœux	du vendredi 3 avril (14 heures) au lundi 17 avril 2020 (12 heures) inclus
Édition de la confirmation de demande de mutation et envoi du dossier par l'agent	du lundi 27 avril (14 heures) au mercredi 29 avril (14 heures) inclus
Transmission des dossiers (confirmation et justificatifs) par les agents	jusqu'au lundi 4 mai 2020 inclus
Envoi par la DPAE de l'accusé de réception du dossier de mutation	lundi 11 mai 2020
Affichage de l'état de la demande de mutation validée dans Amia et avis	lundi 11 mai 2020
Entretien avec les structures d'accueil (PPr)	jusqu'au lundi 11 mai 2020 inclus
Remontée des classements (PPr)	jusqu'au mardi 12 mai 2020 inclus
Affichage des caractéristiques de la demande de mutation validées par le rectorat	le mercredi 13 mai 2020
Demande écrite de correction	jusqu'au 27 mai 2020 inclus
Examen des demandes de correction et information de la suite réservée	jusqu'au 2 juin 2020 inclus
Résultats des opérations de mutation	le 8 juin 2020

Cadre de gestion des demandes

Lors de la campagne annuelle de mutations, les agents candidatent **soit sur des postes précis, soit sur des postes à profil, soit sur des vœux plus larges** (commune, département, académie).

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- suppression de poste ;
- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- politique de la ville ;
- convenance personnelle.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, 6 vœux au maximum ;
 - une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.
- Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

Les éventuels avis défavorables formulés par les supérieurs hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

La procédure de départage

Les modalités d'examen sur les postes précis sont établies comme suit :

- Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.

- Candidatures concurrentes pour un poste précis donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.

2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.

3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;

4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents ou celle de leurs enfants par exemple, liée en particulier à leur santé ou à une situation sociale grave.

A l'issue des opérations de demandes de mutation et avant les résultats du mouvement intra académique, un point sera fait entre la DPAE et les délégué.es des personnels lors d'une réunion spécifique.

Dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables prises en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ou, s'agissant des corps de la filière ITRF, du comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence du recteur d'académie

Elus de tous les personnels, les délégué.es du SNASUB/FSU continueront d'étudier toutes les demandes qui leur parviendront, de la part des collègues syndiqué.es comme de la part des collègues non syndiqué.es, et dans ce cadre une fiche de suivi syndical va comme d'habitude être mise à votre disposition. Vous pouvez nous désigner pour vous représenter dans vos échanges et recours auprès de l'administration.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou remarque, ou pour discuter de votre projet de mobilité...

Ne restez pas isolé.e, rejoignez notre réseau de solidarité syndicale !